



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 10206

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'allongement des délais de paiement des collectivités publiques aux entreprises privées. Il lui rappelle que la loi du 31 décembre 1992 modifiant les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relatives aux délais de paiement dispose notamment que les règles définies à cette ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait des personnes publiques. Or, si toutes les entreprises, et singulièrement celles du secteur de la distribution de produits frais périssables destinés à la consommation, sont soumises à un délai de paiement maximum de trente jours après la livraison, voire de vingt jours pour les viandes fraîches, elles ne parviennent malheureusement pas à obtenir le règlement des sommes dues par les collectivités publiques dans les mêmes délais, faute de moyens de contrainte. Cette situation est à l'origine de gestions de trésorerie très tendues, tout particulièrement pour les sociétés dont les commandes émanant de personnes publiques représentent une part significative du chiffre d'affaires et concourt à faire peser des menaces sérieuses sur l'emploi. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre afin de réduire substantiellement les délais de paiement des personnes publiques et ainsi préserver non seulement la santé financière de nos entreprises, mais aussi l'emploi.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pour préoccupation constante l'amélioration des délais de règlements dans le secteur public. C'est pourquoi il a engagé des expérimentations ou des réformes de portée générale qui concourent à cette amélioration. Ainsi, d'ores et déjà, la lettre de change-releve (LCR) constitue un moyen de paiement des marchés publics qui permet un engagement sur une date précise de mise à disposition des fonds puisqu'elle intègre les délais bancaires. De plus, le délai de règlement conventionnel, proposé à titre expérimental, permet à un ordonnateur, après avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis-à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires exclus. Ses résultats encourageants rendent désormais possible sa généralisation et une action de promotion auprès de tous les organismes publics. En outre, au terme d'une réflexion engagée l'an passé, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures qui visent à réduire les délais de paiement. C'est ainsi que le délai de mandatement pour l'État et ses établissements publics sera ramené progressivement de 45 jours à 35 jours au 1er janvier 1995. Quant au délai contractuel maximum d'échéance des LCR actuellement fixé à 60 jours, il sera également fixé à 35 jours au 1er janvier 1995 pour l'État et ses établissements publics. Les collectivités locales et les établissements publics locaux ont été invités à mettre en œuvre des mesures similaires. Par ailleurs, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, choisir dans leurs contrats avec les administrations ou les établissements publics de l'État, entre le mandatement classique et la LCR. En outre, le décret no 94-787 du 7 septembre 1994 a transposé, pour les administrations et les établissements publics de l'État, des dispositions relatives aux denrées périssables prévues par la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992. Enfin, pour renforcer la mise en application des règles existantes, les pouvoirs publics ont intégré dans le dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier deux articles dont l'un interdit aux contractants de

renoncer aux interets moratoires et l'autre met en place, pour les etablissements publics de sante, une procedure de liquidation et de mandatement d'office de ces memes interets par le prefet en l'absence de mandatement des interets par l'etablissement.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10206

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 187

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5159